

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A. VALNOR - siège social : Val d'Europe 5, rue de Courtalin 77450 MAGNY-LE-HONGRE - concernant son établissement d'HALLUIN situé chemin de Peruweltz et notamment l'arrêté complémentaire du 18 juin 2002 prescrivant la réalisation d'une autosurveillance mensuelle des rejets en dioxines et furannes de chacun des trois fours de l'établissement ;

VU la lettre du 25 juillet 2003 de l'exploitant ayant trait aux résultats relatifs aux mesures de dioxines émises en mai et juin 2003 par les trois fours du centre de valorisation énergétique d'HALLUIN, prescrites par l'arrêté du 18 juin 2002 susvisé ;

VU le rapport du 30 septembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT le dépassement de la valeur-limite de concentration en dioxines pour le four n°1 enregistré lors des mesures effectuées en mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société VALNOR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, Val d'Europe - 5, rue de Courtalin - 77450 MAGNY-LE-HONGRE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du centre de valorisation énergétique situé chemin de Peruweltz, B.P. n°302 - 59433 HALLUIN CEDEX.

### **ARTICLE 2 - REJETS DE DIOXINES ET FURANNES**

- \* L'exploitant doit remettre, sous deux mois, un rapport portant sur le dépassement des rejets du four n°1 au mois de mai 2003 et présentant les mesures devant être prises pour en éviter le renouvellement ;
- \* L'exploitant doit réaliser et transmettre, sous trois mois, une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un système d'évaluation rapide des rejets permettant d'être alerté des dépassements importants.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

L'intégralité des frais occasionnés par ces mesures et analyses est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

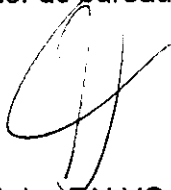
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 2 février 2004

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,



Fabrice FALVO



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX